

Neutrale Verband Gemeng Lëtzebuerg, association sans but lucratif

Siège social : 15A, rue Laangefeld L-6571 Osweiler

F7681

STATUTS COORDONNES

En l'année 1991, le « NEUTRALE VERBAND GEMENG LËTZEBUERG », en abrégé N.V.G.L., a été fondé.

Par une décision de l'assemblée générale des membres de l'association du 27 juin 2025 les statuts de l'association ont été modifiés comme suit :

Titre I. Dénomination-Siège-Durée.

Art.1 : L'association sans but lucratif est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après « la Loi ».

L'association prend la dénomination de « NEUTRALE VERBAND GEMENG LËTZEBUERG », en abrégé : N.V.G.L..

L'association se compose de membres actifs (adhérents ou associés) et de membres d'honneur. Seuls les membres actifs ont le droit de participer aux assemblées générales.

Art.2 : Le siège de l'association est établi à Osweiler. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration à toute autre adresse au Grand-Duché de Luxembourg. Toute modification du siège doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art.3 : La durée de l'association est illimitée.

Titre II. Objet.

Art.4 : L'association a pour objet la défense des intérêts professionnels de tous les salarié(e)s engagé(e)s au service de l'administration communale de la Ville de Luxembourg.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

L'association peut prendre toutes mesures, participations, réaliser tous investissements et développer toute activité susceptible d'être directement ou indirectement utile à son objet.

Titre III. Membres.

Art. 5 : Devient membre adhérent, toute personne au service de l'administration communale de la Ville de Luxembourg ainsi que toute personne en retraite ayant été au service de l'administration communale de la Ville de Luxembourg, qui se soumet aux présents statuts, qui s'engage à verser la cotisation annuelle et qui a été admise par le conseil d'administration. Celui-ci décide de l'admission à la simple majorité des voix de ses membres présents ou représentés suite à une demande qui lui est présentée verbalement ou par écrit.

Art. 6 : Chaque membre adhérent a le droit de participer à l'assemblée générale de l'association et bénéficie d'un droit de vote.

Les candidats ayant pris part aux élections sociales, peuvent, sur une base volontaire, rejoindre le comité. Tout élu et suppléant élu font automatiquement Partie du comité.

Le nombre maximum de membres associés est fixé à vingt cinq (25), avec un minimum de cinq (5) membres associés. Leur mandat est fixé à quatre (4) ans à partir de l'adoption par l'assemblée générale des présents statuts, renouvelable conformément aux dispositions des présents statuts à partir de l'année 2029 pour 5 (cinq) ans.

Le conseil d'administration détient au siège de l'association un registre physique et/ou électronique de tous les membres reprenant toutes les informations requises par l'article 9 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Titre VI. Assemblée Générale.

Art.7 : L'ensemble des membres forme l'assemblée générale de l'association. Une assemblée générale doit être tenue chaque année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Une délibération de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est requise pour :

- la fixation de la cotisation annuelle à payer par les membres au-delà du maximum fixé par les statuts;
- l'approbation des comptes de l'association et des budgets prévisionnels. A cet effet, deux vérificateurs aux comptes sont à désigner lors de chaque assemblée générale ;
- la modification des statuts conformément aux dispositions légales ;
- la dissolution de l'association.

Art.8 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par un courrier postal au moins 15 (quinze) jours avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle prend les décisions à la majorité des membres présents ou représentés, sauf en cas de modification des statuts et en cas de dissolution, respectivement dans tous les autres cas où la loi ou les statuts prévoient des règles de présence et de majorité différentes.

La représentation d'un membre lors de l'assemblée générale se fait sur base d'une procuration écrite, dûment complétée et signée par le membre empêché. Le membre qui représente un autre membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

L'assemblée générale doit être convoquée à la demande d'un cinquième des membres.

Titre V. Conseil d'administration.

Art.9 : L'association est administrée par un conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, ci-après ; « les administrateurs », sont élus par l'assemblée générale.

Seuls les membres associés peuvent être élus membres du conseil d'administration.

Le nombre des administrateurs est au maximum de 25 (vingt cinq).

Le conseil d'administration se réunira périodiquement, mais au moins une fois par semestre.

Leur mandat est fixé à quatre (4) ans à partir de l'adoption par l'assemblée générale des présents statuts, renouvelable conformément aux dispositions des présents statuts à partir de l'année 2029 pour 5 (cinq) ans.

Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par la voie postale ou électronique au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être convoqué, soit par au moins un tiers (1/3) de ses membres, soit par le comité exécutif.

Les administrateurs nouvellement élus se réunissent endéans les huit (8) jours qui suivent l'assemblée générale pour désigner parmi eux le président, les deux (2) vice-présidents, les secrétaires, le vice-secrétaire, le trésorier et le vice-trésorier. En cas de désaccord, les postes à pourvoir sont alloués par un vote secret à la majorité simple.

Le conseil administration a compétence pour décider de l'exclusion d'un de ses membres qui :

- a enfreint aux statuts de l'association ;
- a agi contrairement aux intérêts de l'association ;
- ne respecte pas les décisions et instructions du conseil d'administration concernant la gestion de l'association ;
- ne suit pas les lignes conductrices définies par le comité exécutif ou le conseil d'administration en matière de communication à l'égard des membres de l'association, des responsables politiques et de la presse ;
- devient membre d'une autre association ayant pour objet la défense d'intérêts similaires voire identiques à ceux de l'association ;
- est candidat aux élections sociales sur une liste d'une autre organisation syndicale ou d'une autre association.

L'exclusion d'un membre du comité exécutif est décidée à la majorité des voix de ses membres présents.

La décision d'exclusion est communiquée au membre visé par un courrier recommandé endéans un délai de huit (8) jours.

Art. 10 : Le trésorier, et en cas d'empêchement, le vice-trésorier, gère les deniers de l'association. Toute transaction qui dépasse le montant de 500 € (cinq cents euros) doit faire l'objet d'une contre-signature d'un membre au moins du comité exécutif.

Lors de l'assemblée générale, le trésorier présente les comptes de l'association. Les comptes de l'association sont vérifiés par deux vérificateurs aux comptes qui font également rapport à l'assemblée générale. A cet effet deux vérificateurs aux comptes doivent être désignés lors de chaque assemblée générale.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres remplaçants prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Art. 11 : Le conseil d'administration a compétence pour décider de l'exclusion d'un de ses membres, pour les raisons énumérées à l'article 13, alinéas 4 à 9 des présents statuts.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs par écrit dans des cas exceptionnels, dûment justifiés. En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante. Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Les administrateurs peuvent donner, par la voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Ce mandat n'est valable que pour une seule séance.

Titre VI. Comité exécutif.

Art. 12 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres le comité exécutif. En cas de désaccord, la désignation des membres du comité exécutif se fait par un vote secret à la majorité simple.

Le comité exécutif se compose du président du conseil d'administration, les vice-présidents, les secrétaires et du trésorier. En cas d'empêchement du président, les secrétaires, respectivement du trésorier, les vice-présidents, les vice-secrétaires, respectivement le vice-trésorier les remplacent.

Art. 13 : Le comité exécutif gère les affaires courantes de l'association en conformité avec les décisions prises par le conseil d'administration.

Le comité exécutif peut inviter des membres adhérents à participer aux discussions au sein du comité sans droit de vote.

Le comité exécutif a compétence pour décider de l'exclusion d'un de ses membres qui :

- a enfreint aux statuts de l'association ;
- a agi contrairement aux intérêts de l'association ;
- ne respecte pas les décisions et instructions du comité exécutif ou du conseil d'administration concernant la gestion de l'association ;
- ne suit pas les lignes conductrices définies par le comité exécutif ou le conseil d'administration en matière de communication à l'égard des membres de l'association, des responsables politiques et de la presse ;
- devient membre d'une autre association ayant pour objet la défense d'intérêts similaires voire identiques à ceux de l'association ;
- est candidat aux élections sociales sur une liste d'une autre organisation syndicale ou d'une autre association.

L'exclusion d'un membre du comité exécutif est décidée à la majorité des voix de ses membres présents.

La décision d'exclusion est communiquée au membre visé par un courrier recommandé endéans un délai de huit (8) jours.

Titre VII. Démission-Exclusion- Radiation.

Art.14 : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par un courrier postal ou électronique leur démission au comité exécutif qui en informe le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission volontaire adressée par écrit au conseil d'administration.
- 2) Sur proposition d'exclusion présentée par la moitié des membres présents ou représentés du conseil d'administration et une décision d'exclusion prise par la moitié des membres présents ou représentés des membres lors d'une assemblée extraordinaire au plus tard un (1) mois après réception de la proposition. Le membre concerné est entendu sans pouvoir participer au vote.

L'exclusion de l'association d'un membre adhérent relève de la compétence de l'assemblée générale et est décidée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion pourra être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ou du règlement intérieur;
 - exercice d'une activité syndicale ou politique allant à l'encontre des intérêts et buts du N.V.G.L. ;
 - lorsqu'un membre devient membre d'une association ayant pour objet la défense d'intérêts similaires voire identiques à ceux de l'association ;
 - un membre se présente comme candidat aux élections sociales sur une liste d'une autre organisation syndicale ou toute autre association concurrente ou non à l'association ;
 - non-respect d'une décision du conseil d'administration ;
 - action ou démarche portant atteinte aux intérêts et/ou à l'image du N.V.G.L.;
 - transmission et/ou publication d'informations internes au N.V.G.L. à des parties tierces qui pourraient porter atteinte à ses intérêts ;
 - non-paiement de la cotisation annuelle après un délai de douze (12) mois à partir du paiement de la dernière cotisation ou après un délai de douze (12) mois suite à la première demande de cotisation annuelle.
- 3) Par le décès.

Le membre démissionnaire ou exclu ne pourra se prévaloir d'aucun droit sur le patrimoine de l'association, ni réclamer le remboursement des cotisations préalablement versées.

Titre VIII. Cotisations.

Art. 15 : Les membres paient une cotisation annuelle. Les membres, les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les ayants droit des membres décédés ou interdits, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Les cotisations versées ou toutes autres libéralités ou donations effectuées en faveur de l'association lui restent acquises.

Le montant maximum de la cotisation annuelle est de 50,00 € (cinquante euros). Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Titre IX. Dissolution- Liquidation.

Art. 16 : La dissolution et la liquidation de l'association est décidée conformément aux dispositions de la loi.

L'assemblée générale nommera un liquidateur qui exercera sa mission en vertu d'une résolution de l'assemblée générale.

En cas de dissolution et de liquidation de l'association, le produit de la liquidation sera versé à l'office social de la Ville de Luxembourg.

Titre X. Divers.

Tous les points non visés par les présents statuts sont régis par la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations du 7 août 2023.